

Arrêt

n° 348 046 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANDENHOVE
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 18 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 avril 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. VANDENHOVE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de religion musulmane et originaire de Mersin. Vous êtes sympathisant du Halklarin Demokratik Partisi (HDP). Dans ce cadre, vous participez à deux campagnes électorales en 2018 et 2019, c'est-à-dire que vous allez parler aux gens pour les convaincre de voter pour le parti, et, à six ou sept reprises, vous distribuez des brochures. Par ailleurs, vous participez à des Newroz et à des réunions du HDP, dont une qui s'est déroulée le 1er novembre 2022.

Finalement, vous assistez à des communiqués de presse, notamment le 21 novembre 2022. Vous n'avez plus eu d'activités pour ce parti depuis fin novembre 2022.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2018 ou 2019, vous obtenez un sursis vous permettant temporairement de ne pas faire votre service militaire car vous êtes étudiant.

Vers mi-2022, vos études se terminent et par conséquent votre sursis arrive à son terme.

Le 23 novembre 2022, vous êtes arrêté, emmené et interrogé dans un endroit inconnu par des policiers en habits civils, qui vous demandent de collaborer avec eux pour enquêter sur le HDP.

Le 10 janvier 2023, vous êtes à nouveau arrêté, emmené dans le même endroit et interrogé, et cette fois vous êtes menacé d'emprisonnement si vous refusez de collaborer. Vous acceptez alors de collaborer et êtes libéré.

Vous quittez illégalement la Turquie en camion le 10 février 2023 muni de votre carte d'identité et votre permis de conduire. Vous ne savez pas par quels pays vous passez avant d'arriver en Belgique le 14 février 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 16 février 2023.

Une semaine ou deux après votre départ de la Turquie, une voiture blanche suspecte attend près du domicile de vos parents mais personne ne se manifeste auprès de votre famille.

Le 7 juin 2023 vous recevez un message vous informant que vous êtes insoumis au service militaire.

En décembre 2023, des policiers se rendent au domicile de vos parents à votre recherche mais personne n'est là pour leur ouvrir. Votre sœur se rend au commissariat pour demander la raison de la visite de la police, mais le policier lui indique qu'il ne peut pas donner d'informations en votre absence.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat Général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être accusé de crimes que vous n'avez pas commis, arrêté et emprisonné par les autorités car vous avez refusé leur proposition de collaboration ou d'être envoyé au service militaire car vous êtes en état d'insoumission (Notes de l'entretien personnel du 6/12/2024, ci-après NEP1, pp. 8-9 & Notes de l'entretien personnel du 20/01/2025, ci-après NEP2, p. 3).

Cependant, vous n'avez pas convaincu le Commissariat Général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes.

Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique qui laisse penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait.

- Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque les personnes amenées à être*

visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

- Votre qualité de membre du HDP n'est pas établie, dès lors que affirmez avoir été un simple sympathisant du HDP et avoir mené des activités pour ce parti entre 2018 et 2022 (NEP1, pp. 6-7, 11-14).
- Vous n'avez jamais eu de fonction officielle pour un parti kurde et votre engagement et votre visibilité politiques sont extrêmement limités, dès lors que vos activités se sont limitées à votre participation à des réunions, des communiqués de presse, la distribution de brochures et des discussions avec des gens de votre quartier pour les convaincre de voter pour le HDP (NEP1, pp. 6-7, 11-14). Vous avez par ailleurs pris part à des Newroz et déposez à cet égard une photo où l'on peut vous voir au sein d'un attroupement (voir dossier administratif, Farde « Documents », pièce n°3).

Votre contexte familial ne permet pas non plus d'induire une crainte dans votre chef.

- Les informations objectives à disposition du Commissariat général indiquent que si le contexte familial peut être un facteur aggravant aux yeux des autorités, il n'apparaît toutefois nullement qu'il amène à lui seul, et en l'absence d'un profil politique visible, tout membre d'une même famille à être systématiquement ciblé par les autorités (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).
- Vous restez en défaut de fournir des éléments qui permettraient d'établir que la situation de certains de vos proches serait de nature à influencer, voire à conditionner, l'analyse des craintes que vous invoquez. Ainsi, vous expliquez que vos parents sont sympathisants du HDP (NEP1, p. 7) et vous déposez des photos où l'on peut apercevoir une femme que vous désignez comme votre mère prenant part à des événements liés au HDP, ainsi qu'une photographie, où, selon vos déclarations (NEP1, p. 10), on peut voir la co-bourgmestre du HDP d'Akteniz au domicile de vos parents, aux côtés de vos sœurs (Farde « Documents », pièce n°13). Cependant, vous affirmez que vos parents n'ont jamais connu de problèmes avec les autorités en lien avec leurs activités politiques (NEP1, pp. 7-8). Finalement, si vous dites que la demande de protection internationale de votre frère en Allemagne est liée à votre propre demande (NEP1, p. 5), vous restez néanmoins en défaut de l'établir (Farde « Documents », pièce 12).
- Vous n'avez jamais personnellement rencontré de problèmes avec vos autorités en raison des procédures judiciaires visant un membre de votre famille. En effet, si vous affirmez que votre frère a été emprisonné pour des faits de vandalisme (NEP1, p. 18), vous n'invoquez pas de crainte liée à sa condamnation (NEP1, p. 8). Par ailleurs, si vous expliquez que vos cousins ont été reconnus réfugiés en Belgique pour des raisons politiques et que votre sœur a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, tout comme son mari (Farde « Documents », pièce 14), vous affirmez néanmoins que leurs problèmes ne sont pas liés à votre demande d'asile (NEP1, pp. 4-5).
- Plusieurs membres de votre famille proche résident toujours en Turquie, sans que ceux-ci rencontrent des problèmes avec les autorités en raison de ce même contexte familial invoqué. En effet, si vos parents et quatre de vos sœurs résident actuellement en Turquie, vous n'avez invoqué aucun problème judiciaire dans leur chef (voir dossier administratif, document « Déclaration » & NEP1, pp. 4-5).

Vos problèmes avec les autorités turques, à savoir les deux gardes à vue que vous invoquez, ne sont pas établis.

- Vous n'avez remis aucun document afin d'attester de ces gardes à vue lors desquelles la police vous aurait proposé de collaborer. Or, en l'absence de telles preuves, il convient d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit, par le biais des informations communiquées, une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.
- En effet, il n'est pas crédible que la police vous ait demandé de collaborer, et ce pour plusieurs raisons. D'emblée, comme évoqué supra, votre profil politique de simple sympathisant ne fait pas de vous quelqu'un de particulièrement visible aux yeux des autorités. Dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités vous auraient demandé de collaborer. Interrogé à cet égard, force est de constater que vos propos ne sont nullement convaincants : si vous commencez par dire que c'est parce que vous maîtrisiez très bien la langue turque (NEP1, p. 16), confronté au fait que le système scolaire en Turquie est organisé en turc et que, dès lors, la plupart des kurdes maîtrisent le turc, vous affirmez que vous êtes le seul de votre quartier à avoir fait des études supérieures, sans nullement préciser comment les policiers pourraient être au courant de votre parcours scolaire, avant de finir par dire que vous n'avez aucune idée de

la raison pour laquelle vous auriez été choisi par les autorités (NEP1, p. 19). Par ailleurs, au vu de votre profil politique de simple sympathisant, force est de constater que vous n'êtes nullement susceptible de détenir des informations sensibles. Mais encore, si vous prétendez que les informations recherchées par les policiers se résument aux sujets abordés et aux décisions prises lors des réunions au siège du parti ou au quartier, en ce compris les « décisions secrètes », à l'identité des membres du parti dans votre quartier ainsi qu'au fait de savoir si quelqu'un d'extérieur au parti donnait des instructions pour ces réunions, c'est-à-dire quelqu'un du Parti des travailleurs du Kurdistan ou de l'Union des communautés du Kurdistan (NEP1, pp. 16-19), vous affirmez pourtant vous-même que les réunions au siège du parti étaient ouvertes à tout le monde (NEP1, p. 12) et que les sujets des réunions apparaissaient sur les brochures distribuées avant les réunions (NEP1, p. 13). Par ailleurs, vous dites que vous ne pensez pas qu'il existe des décisions secrètes (NEP1, p. 14). Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut pas croire que la police se soit adressée à vous pour obtenir des informations sensibles à propos du HDP et, dès lors, qu'elle vous ait placé en garde à vue à cet effet. D'ailleurs, force est de constater qu'aucune procédure judiciaire n'a été entamée à votre rencontre. Or, vous affirmez que, lors de votre deuxième garde à vue, la police aurait menacé de vous faire arrêter et condamner pour le viol et le meurtre de deux femmes si vous refusiez de devenir leur informateur (NEP1, p. 17). Néanmoins, alors que vous avez quitté la Turquie depuis environ deux ans (NEP1, p. 11), ce qui équivaut donc à un refus de collaboration, vous n'avez déposé aucun document devant le Commissariat général permettant d'attester de quelconques poursuites judiciaires à votre rencontre. Ce constat termine de convaincre le Commissariat général du fait que vous n'avez pas été mis en garde à vue en Turquie.

Votre militantisme pro-kurde en Belgique ne présente ni une consistance, ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles de vous procurer une visibilité quelconque.

Vous avez participé à deux événements pro-kurdes en Belgique, un Newroz à Louvain et un événement organisé par le HDP à Aarschot (NEP1, p. 10 et Farde « Documents », pièce n°4). Concernant le Newroz, le Commissariat général constate le caractère apolitique de cette activité. Celle-ci, à visée essentiellement culturelle, est limitée de par son ampleur et la visibilité qu'elle induit, de sorte qu'il ne peut en être déduit qu'elle serait connue des autorités turques ni même, que ces dernières la considéreraient dérangeante à leur égard au point de vous considérer comme un opposant. Concernant l'événement organisé par le HDP, vous affirmez n'y avoir participé qu'en tant que spectateur (NEP1, p. 7). Il ne peut dès lors pas non plus en être déduit que votre activité soit connue des autorités turques et ni que cela soit dérangeant pour elles. Ce d'autant que vous n'établissez pas davantage que tout sympathisant des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce motif, comme évoqué supra.

Votre crainte liée au service militaire n'est pas fondée.

- Bien que votre état d'insoumission ne soit pas remis en question par le Commissariat général, puisque vous avez versé à votre dossier une copie d'un document provenant d'e-devlet, ainsi qu'une photo d'un procès-verbal rédigé le 9 janvier 2023, attestant tous deux de votre statut d'insoumis (Farde « Documents », pièces n°5 et 6), vous ne produisez néanmoins aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission. Vous affirmez en effet être activement recherché par les autorités turques en raison de votre insoumission (NEP2, p. 9). Cependant, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 15 avril 2022), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. À ce constat, s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison.

- Vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que votre refus d'effectuer le service militaire était dû par une objection de conscience. En effet, vous ne formulez aucun principe moral ou éthique susceptible de fonder une raison de conscience (NEP2, pp. 7-9).

- Vous n'exposez pas plus de manière précise et étayée que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser. En effet, vous expliquez que vous ne voulez pas faire votre service militaire car en tant que kurde, vous ne voulez pas être maltraité comme certains de vos proches et connaissances qui ont été maltraités pendant leur service militaire, dont votre frère (NEP1, p. 6 ; NEP2, p. 4). À ce sujet, vous ajoutez à votre dossier un rapport d'une association des droits de l'homme datant de 2010 qui dénombre les décès suspects au sein de l'armée entre 1991 et 2010, ainsi qu'un article de presse relatant les conflits dans le nord de la Syrie opposant des rebelles

pro-turcs à des kurdes en décembre 2024 (Farde « Documents », pièces n°7 et 8), soit des documents qui font état de la situation générale et ne concernent nullement vos proches. Or, nos informations objectives précisent que plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Il ressort également de ces mêmes informations objectives que les kurdes qui le désirent peuvent faire carrière dans l'armée et y atteindre des grades élevés. Par ailleurs, seuls les militaires professionnels de l'armée turque sont envoyés au combat. Les chances pour un conscrit ou militaire non-professionnel de participer à des combats sont donc quasiment nulles (voir dossier administratif, Farde « Informations sur le pays », COI Focus « Turquie. Le service militaire » du 13 septembre 2023). Concernant votre frère plus particulièrement, vous déposez des documents attestant du fait qu'il a été exempté du service militaire après les six mois qu'il a effectué (Farde « Documents », pièces n° 9, 10 et 11). À cet égard, vous affirmez que votre frère a subi des violences physiques et psychologiques dans le cadre de son service militaire mais vous les imputez à son casier judiciaire (NEP1, pp. 6, 18). Dans ces conditions, si vous dites craindre d'être traité de la même façon que votre frère (NEP1, p.6), force est de constater que vous ne présentez pas le même profil que lui. Dès lors, le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison vous rencontreriez des problèmes dans le cadre de votre service militaire.

- Les conclusions tirées des peines encourues et des traitements inhumains et dégradants auxquels vous vous exposeriez dans ce cadre sont, dès lors, purement hypothétiques.

Les événements postérieurs à votre départ de Turquie ne peuvent être considérés comme établis.

À ce sujet, vous indiquez qu'une voiture suspecte attendait dans votre rue une ou deux semaines après votre départ mais que vous ne savez pas si cette voiture était là pour vous ou non (NEP1, p. 8). Par ailleurs, vous affirmez que la police s'est rendue au domicile de votre mère en fin d'année 2023 (NEP2, pp. 3 et 9). À cet égard, force est d'une part de constater que vous n'avez déposé aucun document à l'appui de vos assertions et que, d'autre part, vos déclarations sont limitées et imprécises. Ainsi, concernant cette visite, vous dites que personne n'était chez vous à ce moment-là, que les voisins ont prévenu votre sœur et votre mère et que votre sœur s'est rendue au commissariat pour demander les raisons de cette visite mais que les policiers n'ont pas voulu lui donner d'informations (NEP2, pp. 3 et 9).

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

- Vous déposez votre carte d'identité (Farde « Documents », pièce n°1). Celle-ci est de nature à démontrer votre identité et votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause.
- Vous remettez également votre composition de famille (Farde « Documents », pièce n°2). Celle-ci établit vos liens familiaux, qui ne sont pas remis en cause.
- Vous déposez des documents liés à la demande de protection internationale en Allemagne de votre sœur et de votre beau-frère (Farde « Documents », pièce n°14). Ces éléments ne sont pas remis en cause mais sont sans lien avec votre demande de protection internationale (NEP1, p. 5).

Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP1 pp. 8-9 et NEP2, p. 10).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Il prend un moyen unique de la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et des articles 48/3, 48/4, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi des étrangers), Violation de motivation. Violation de l'obligation de diligence. ».

Dans une première branche du moyen, le requérant aborde la protection statutaire. Il estime en substance que son ethnicité kurde n'a pas été examinée par la partie défenderesse alors qu'il s'agit d'un élément essentiel de sa demande de protection internationale et considère que la décision « viole de manière flagrante l'obligation de motivation et le devoir de diligence en ne prenant pas en compte [son] appartenance ethnique kurde ». Il fait état d'informations objectives qui relèvent une « discrimination systématique de la part des autorités et des citoyens turcs » et des violences à l'égard des Kurdes.

Quant à sa visibilité politique, le requérant estime que « la décision attaquée minimise fortement [ses] activités politiques » et que la partie défenderesse « devrait mener une enquête approfondie sur [son] engagement politique ». Il rappelle en outre qu'il « connaissait de très nombreux détails sur le contenu des réunions du HDP » et qu'il a exercé ses activités pendant la période électorale ce qui implique une visibilité accrue. Il estime par conséquent que « [ses] activités étaient par leur nature visibles » et qu'il est apparu dans des lieux publics où il a affirmé son affiliation politique et en conclut que « le caractère durable de [son] engagement doit être pris en compte ». Il argue que la visibilité de son profil politique se reflète dans des informations générales qu'il reproduit.

S'agissant de l'absence de tout élément tangible à même de démontrer ses détentions, le requérant rappelle qu'il s'agit de pratiques illégales des autorités turques de sorte qu'il est « logique qu'[il] ne puisse pas déposer de documents à ce sujet » et argue que « la décision attaquée ne cite aucune source d'information objective qui montrerait que les autorités turques délivrent des documents relatifs à des arrestations pour des raisons politiques [...] ». Il en conclut que la partie défenderesse fait peser sur lui une charge excessive de la preuve.

Par ailleurs, il estime que le fait de ne pas savoir la raison pour laquelle il aurait été choisi pour devenir un informateur ne peut lui être reproché dès lors que les autorités turques « agissent de manière incohérente et imprédictible » et soutient que le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse relatif au DEM parti fait état de telles situations.

Il rappelle en outre qu'il est actif politiquement depuis son arrivée en Belgique et considère que la partie défenderesse « ignore complètement [ses] activités en ligne » et viole de ce fait son obligation de motivation et de diligence. Il argue que le simple fait qu'il n'ait pas rencontré de problèmes à l'heure actuelle « ne signifie pas qu'il ne rencontrera pas de problèmes à son retour en Turquie » et rappelle qu'il ressort des informations générales qu'il dépose que le service de renseignements turc surveille la diaspora turque.

Quant au profil politique familial, le requérant insiste sur le fait que son frère a été condamné à une peine de prison pour avoir dégradé les signes de souveraineté de l'Etat et estime que cet incident a eu un « impact énorme sur sa visibilité auprès des autorités ». Il rappelle par ailleurs le profil politique de son cousin reconnu réfugié en Belgique ainsi que les activités de ses parents qui ont des contacts proches avec « des personnalités importantes du HDP ». Il en conclut qu'il est clair « qu'[il] est issu d'une famille politiquement active, connue des autorités turques en tant qu'activistes politiques contre le régime » et sollicite l'application par analogie d'une jurisprudence du Conseil de céans qu'il invoque.

Concernant son service militaire, il considère en substance que le fait qu'il soit passible d'amende uniquement « ne constitue pas une garantie suffisante » dans la mesure où le code pénal militaire turc est toujours en vigueur et prévoit une peine de prison. Il soutient en outre qu'il craint « non seulement la sanction du refus d'effectuer le service militaire, mais aussi l'accomplissement [même de celui-ci] ». Il se réfère ensuite à des informations générales faisant état de mauvais traitements que subissent les Kurdes au sein de l'armée turque et rappelle la situation de son frère.

Dans une seconde branche du moyen, le requérant aborde la protection subsidiaire. Il estime que sa situation « devrait au moins relever de la protection de l'article 48/4, §2, b) de la loi sur les étrangers [...] compte tenu de [son] profil ethnique et politique, [et qu'] il existe un risque réel de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants s'il est contraint d'effectuer son service militaire ».

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande « de renvoyer le dossier au CGRA ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

2. Les captures d'écran de compte twitter du requérant

3. Le document du tribunal pénal turc portant le numéro [XXX] du frère du requérant
4. L'invitation à un entretien personnel datée du 4 mars 2025 du frère du requérant
5. Les notes de l'entretien personnel datées du 27 mars 2025 du frère du requérant
6. La déclaration de [B.A.]
7. La carte d'identité belge du [B.A.] ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 mai 2025, et transmise par voie électronique (JBox) le même jour, le requérant a communiqué au Conseil des nouvelles pièces, à savoir une traduction officielle du document judiciaire versé au dossier administratif concernant son frère ainsi qu'une capture d'écran de son compte e-devlet accompagnée de sa traduction officielle (v. dossier de la procédure, pièce n° 7).

3.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 28 mai 2026, déposée lors de l'audience, le requérant a communiqué au Conseil plusieurs nouvelles pièces accompagnées soit d'une traduction officielle soit d'une traduction effectuée via Google dont il produit les captures d'écran (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

3.4. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

A. Disposition liminaire

4.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

B. L'examen de la demande

4.2. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se

trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en cas de retour en Turquie, une crainte de persécution à l'égard des autorités turques en raison de son profil politique et du fait d'avoir refusé de collaborer avec eux. Il craint également d'être envoyé au service militaire dès lors qu'il se trouve en situation d'insoumission.

4.4. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.6. En effet, il ressort, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant, que ce dernier utilise les réseaux sociaux depuis son arrivée en Belgique pour suivre l'actualité politique turque (v. dossier administratif, pièce n°5, farde « Documents CGRA », Notes d'entretien personnel du 6 décembre 2024 (ci-après dénommées « NEP1 »), p.8). Le Conseil constate toutefois que les activités du requérant ne se limitent pas uniquement à suivre l'actualité dès lors que les captures d'écran tirées de son compte Twitter et annexées à sa requête comprennent des publications effectuées par le requérant. Néanmoins, ces publications n'étant pas traduites, le Conseil ne peut vérifier la teneur de celles-ci et analyser utilement son profil politique allégué. Interrogé néanmoins à cet égard lors de l'audience, le requérant a expliqué avoir publié des publications qui critiquent le gouvernement en place.

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant a déposé, lors de l'audience, toute une série de documents, via une note complémentaire, dont certains font état d'une procédure pénale à son encontre (v. dossier de la procédure, pièce n°11). Dans la mesure où ces documents n'ont pas pu être analysés par la partie défenderesse en temps utile, et qu'ils revêtent une certaine importance dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil estime qu'il est essentiel de se prononcer sur l'authenticité et la teneur de ceux-ci.

4.7. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 mars 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

M. BOUZAIAANE